

SYNDICAT MIXTE OUVERT « SEINE ET YVELINES VOIRIE »

COMITE SYNDICAL

Séance du 6 novembre 2024

**CONVENTION RELATIVE A LA TELETRANSMISSION DES ACTES
SOU MIS AU CONTROLE DE LEGALITE**

LE COMITÉ SYNDICAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2131-1, L. 3131-1 à L. 3133-1 et L. 5721-4,

Vu les délibérations du Conseil départemental des Yvelines du 19 janvier et 29 mars 2024 déclarant la fin d'intérêt interdépartemental des missions en matière de Voirie exercées par l'Etablissement public Interdépartemental 78-92 et approuvant les projets de statuts du SMO Voirie,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental des Hauts-de-Seine du 11 mars 2024 déclarant la fin d'intérêt interdépartemental des missions en matière de Voirie exercées par l'Etablissement public Interdépartemental 78-92 et approuvant les projets de statuts du SMO Voirie,

Vu l'arrêté interdépartemental du Préfet des Yvelines et du Préfet des Hauts-de-Seine n° 78-2024-10-16-00005 du 16 octobre 2024 portant création du Syndicat mixte ouvert « Seine et Yvelines Voirie »,

Vu les statuts de Seine-et-Yvelines Voirie, approuvés par l'arrêté interdépartemental du Préfet des Yvelines et du Préfet des Hauts-de-Seine n° 78-2024-10-16-00005 du 16 octobre 2024 portant création du Syndicat mixte ouvert « Seine et Yvelines Voirie » et notamment ses articles 7-2 et 12,

Vu l'annexe à la présente délibération,

Entendu le rapport de Monsieur le Président du Comité syndical,

Considérant que les règles relatives au contrôle de légalité, à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des autorités départementales sont applicables aux syndicats mixtes ouverts,

Considérant que la transmission au Préfet des actes soumis au contrôle de légalité se fait par voie électronique, via un dispositif de télétransmission, ayant fait l'objet d'une homologation ou ayant été dispensé de cette homologation,

Considérant que le Code général de collectivités territoriales impose au Président du Syndicat mixte ouvert de conclure avec le Préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué ou du dispositif dispensé d'homologation et prévoyant, notamment, la date de raccordement du

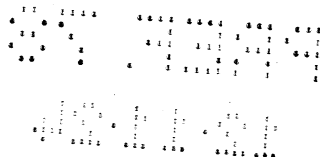
Syndicat à la chaîne de télétransmission, la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ainsi que les engagements respectifs du Président du Syndicat et du Préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Approuve les termes de la convention à conclure avec le Préfet pour régir la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, annexée à la présente délibération.

Autorise Monsieur le Président du Comité syndical à signer ladite convention et ses éventuels avenants, à l'exclusion de ceux ayant une incidence financière.

Précise que la signature de cette convention est sans impact financier.



RECUEIL DES VOTES

2024-SMOSYV-6

Convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Président de séance : Monsieur FROHANTIN

1/ Délégués présents : 6
Richard BELEPIERRE, Patrick STEFANINI, Pauline WINGGOUR - LEFEVRE,
Jean-Christophe FROHANTIN, Daniel COURTES, Denis BATCHAARY

2/ Délégués absents mais donnant pouvoir donc représentés : 3
Jorain MERCKAERT (pouvoir à Richard BELEPIERRE), Thomas LAM
(pouvoir à Jean-Christophe FROHANTIN), Denis LARCHERO (pouvoir à
Daniel COURTES)

3/ Délégués absents : 1
Geoffroy BAX DE KEATINGE

Le nombre d'élus délégués présents (1) ou représentés (2) est de 9 sur un total de 10.

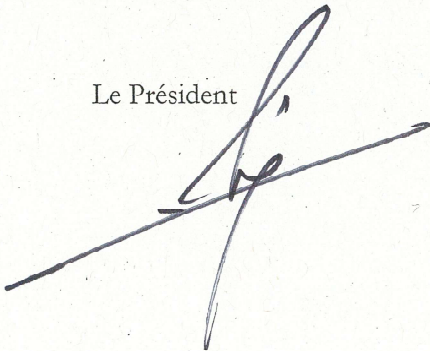
Le quorum est donc atteint.

4/ Résultats des votes :

- Nombre de vote pour : 9
- Nombre de vote contre : 0
- Nombre d'abstention : 0
- NPPV : 0

⇒ Total des votes : 9

Le Président



Le secrétaire



PREF 70
12.11.24

19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200